

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUCHON D'Auvergne

LA CROIX DE L ARBRE
ZI DE LARJALLER
43200 Saint-Maurice-De-Lignon

Références : UID4243-MEA-026-091
Code AIOT : 0005601344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement SOUCHON D'Auvergne implanté LA CROIX DE L ARBRE ZI DE LARJALLER 43200 Saint-Maurice-de-Lignon. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUCHON D'Auvergne
- LA CROIX DE L ARBRE ZI DE LARJALLER 43200 Saint-Maurice-de-Lignon
- Code AIOT : 0005601344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Souchon d'Auvergne, fondée en 1948, appartient au groupe SAVENCIA. Elle est spécialisée dans la production et le conditionnement de viande séchée principalement vendue sous le nom de Saint-Agaûne.

Ce site est autorisé par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1990 à exploiter un atelier de salaisonnerie sur la commune de Saint-Maurice-de Lignon.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/09/1990, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/09/1990, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Rejet des eaux usées	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejet des eaux usées	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Rejet des eaux usées	Autre du 31/01/2017, article 25	Demande d'action corrective	6 mois
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Locaux frigorifiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risque chimique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
3	Risque chimique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur la quantité maximale de matières premières animales entrant sur ligne de production par jour pour laquelle il souhaite être autorisé. En fonction de ce positionnement, l'exploitant devra ou non régulariser sa situation administrative (dossier de demande d'enregistrement ou conserver le bénéfice du régime procédural de l'autorisation et déposer un examen au cas-par-cas si la quantité déterminée franchit le seuil de l'enregistrement).

Indépendamment de ce point, l'inspection demande à l'exploitant de travailler le point sur la rétention des eaux potentiellement polluées sur site et sur la conformité des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1990, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : « Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats : Lors de l'inspection du 15/03/2023, l'exploitant informe l'inspection qu'il souhaite avoir la possibilité de rentrer sur ses lignes de production 50T/j maximum de matières premières animales. L'inspection a demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement soit en conservant le bénéfice du régime procédural de l'autorisation et en déposant un examen au cas par cas. Une ébauche de dossier de demande d'enregistrement a été transmis à l'inspection sans aller plus loin en 2024. Aujourd'hui, l'exploitant explique que sa situation a changé et qu'il fait face à une baisse d'activité. Le tonnage annuel prévu pour 2026 est de 3100 T contre plus de 5000 T en 2021. Le volume de production est en baisse depuis 2021. Au jour de la visite, la quantité de matières premières animales entrant en production est de 25T/j (Pour mémoire, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1990 autorise la production de 18 T/j de produits finis, soit une équivalence d'environ 36 tonnes de matières premières)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur sa demande déjà formulée lors de l'inspection de 2023 : Quelle quantité maximale de matières premières animales (viande et matières laitières) entrant en production est-susceptible d'être mise en œuvre au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées ? Si la demande initiale de l'exploitant de passer à 50 T maximum de matières premières animales entrantes en production par jour contre 36 T/j initialement autorisées dans l'arrêté préfectoral du 18/09/1990 est maintenue, alors l'augmentation est supérieure en elle-même au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2221 (4 T/jour) . Dans ces conditions, l'exploitant peut conduire l'une ou l'autre des deux procédures suivantes : • déposer un dossier de demande d'enregistrement et demander des dérogations aux prescriptions de l'arrêté ministériel pour les dispositions qui ne peuvent pas être respectées, en précisant les mesures compensatoires qui pourront être mises en place afin de disposer d'un niveau de sécurité/protection de l'environnement équivalent à la prescription, • conserver le bénéfice de l'antériorité et conserver le régime « procédural » de l'autorisation. Dans ce cas, considérant l'augmentation des activités, une demande d'examen au cas par cas (accompagnée de tous les éléments nécessaires permettant d'apprécier le projet) doit être déposée afin d'examiner la nécessité de réaliser une étude d'impact. La décision après l'examen au cas par cas (étude d'impact ou non) et l'appréciation des enjeux détermineront la nature du

dossier à déposer pour conduire la suite de la procédure (dossier de porter à connaissance, dossier de demande d'autorisation avec étude d'incidence, dossier de demande d'autorisation avec étude d'impact).

Dans la PJ7 du dossier de demande d'enregistrement au stade de projet transmis à l'inspection en 2024, l'exploitant demande à faire valoir son bénéfice d'antériorité. Dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant devra examiner les possibilités de mise en conformité ou mise en place de mesures compensatoires. L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 2012 ne prévoit pas de bénéfice d'antériorité pour les installations existantes nécessitant un nouvel enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risque chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Produits chimiques, Capacité de rétention des produits chimiques

Prescription contrôlée :

« I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. »

Constats :

Suite à la dernière inspection du 15 mars 2023, l'exploitant indique avoir procédé à l'achat de bacs de rétention pour lever l'écart relevé par l'inspection.

L'inspection constate sur le terrain que tous les produits chimiques observés sont stockés sur rétention et dans de bonnes conditions.

L'inspection constate sur le terrain la présence d'affichage permettant de stocker les produits chimiques en fonction de leur compatibilité.

L'exploitant a formé son personnel aux bonnes conditions de stockage des produits chimiques. L'inspection a vu la feuille de présence de la formation ayant eu lieu le 03/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Produits chimiques, Étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions.
Constats : Suite à la dernière inspection du 15/03/2023 ayant relevé un écart sur ce point, l'exploitant a acheté de nouveaux bacs de rétention. L'exploitant indique que les bacs de rétention stockés en extérieur sont maintenant sous abri (pour éviter qu'ils ne se remplissent d'eau pluviale). Le bon état des bacs de rétention est contrôlé en audit verre/plastique réalisé par le service qualité 2 fois/an. L'inspection a vu le résultat de l'audit réalisé le 27/11/2025 ne faisant pas état de non-conformité sur les bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1990, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : « L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires - notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des canalisations, des aires de pompage et de refoulement, etc ... - afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel. »
Constats : L'exploitant explique avoir fait chiffrer des solutions pour retenir les eaux d'extinction incendie suite au constat formulé dans l'inspection du 15/03/2023. Cependant, au vu des chiffrages, l'exploitant n'a pas poursuivi la démarche. L'exploitant affirme ne pas avoir de vanne de sectionnement sur site ainsi que de séparateurs hydrocarbures. Les eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales potentiellement polluées peuvent donc rejoindre le milieu naturel ou les égouts. Concernant les eaux d'extinction incendie, l'inspection demande à l'exploitant quel est le scénario majorant en cas d'incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter une réponse claire au jour de la visite. L'exploitant montre à l'inspection deux simulations concernant les besoins en eaux en cas

d'incendie (selon règle APSAD D9) et le volume d'eaux d'extinction qu'il serait nécessaire de retenir (selon règle APSAD D9A) :

- une simulation où le scénario majorant est l'incendie généralisé de l'ensemble du bâtiment
- une simulation où des dispositifs coupe-feu sont en place (ce qui n'est pas possible de prouver au jour de la visite, car la documentation concernant les portes coupe-feu en place n'est pas disponible)

Pour la première simulation (incendie majorant de l'ensemble du bâtiment) :

Le besoin en eau pour l'extinction de l'incendie est de 810 m³/h et le volume qu'il est nécessaire de retenir est de 1840 m³.

Pour la seconde simulation (incendie avec dispositifs coupe-feu) :

Le besoin en eau pour l'extinction de l'incendie est de 300 m³/h et le volume qu'il est nécessaire de retenir est de 796 m³.

L'inspection constate que l'enveloppe du bâtiment est en béton ainsi que certains murs à l'intérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des éléments présentés sur ce point, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le scénario majorant d'un incendie (cf étude de dangers mise à jour en 2014 : est-ce toujours d'actualité ?).

Une fois le scénario majorant déterminé et au vu des dispositions constructives en place (parois béton et preuve que les portes coupe-feu sont E12 120 C), l'inspection invite l'exploitant à revoir les calculs du besoin en eau extinction d'un incendie majorant ainsi que le volume d'eau extinction qu'il serait nécessaire de retenir.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les capacités opérationnelles du SDIS43 sont limitées. Il est nécessaire de prendre cette donnée en compte via le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (disponible sur le site internet du SDIS43) et notamment sa page 15, pour déterminer le temps d'intervention nécessaire en fonction du volume d'eau mobilisé. Ce temps d'intervention est à prendre en compte pour déterminer le volume d'eau d'extinction à retenir.

D'ores et déjà, le scénario majorant de l'incendie généralisé de l'ensemble du bâtiment n'apparaît comme pouvant être maîtrisé, le besoin en eau étant trop important.

Une fois le besoin en eau déterminé, l'inspection demande à l'exploitant de lister l'ensemble des moyens de défense incendie qui pourraient être mobilisés par les services de secours. Cette liste sera transmise à l'inspection.

Et enfin, en fonction du volume d'eau d'extinction qu'il serait nécessaire de retenir, l'exploitant se positionnera sur une solution (rétention en inondant le niveau-1, bassin de rétention sur site ... ?).

L'inspection demande également à l'exploitant de trouver une solution pour éviter que les eaux pluviales potentiellement polluées (déversement de produits chimiques ou présence d'hydrocarbures) se retrouvent dans les égouts.

Ce constat ayant déjà été relevé lors de l'inspection du 15/03/2023 et l'exploitant n'ayant pas apporté de réponse satisfaisante, l'inspection demande à l'exploitant de lui présenter une solution à mettre en œuvre permettant de respecter l'objectif fixé ou de lui fournir une étude

technico-économique examinant les différentes possibilités de rétention des eaux d'extinction (la solution proposée sera justifiée sur la base de cet argumentaire technico-économique). En l'absence de réponse sous un délai de 6 mois, il sera proposé à M. Le Préfet de la Haute-Loire de prendre les sanctions administratives qui s'imposent en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejet des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité avec le milieu récepteur
Prescription contrôlée : « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux Polluants. »
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur en prenant en compte la capacité épuratoire de la STEP communale pour les macropolluants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur en prenant en compte la capacité épuratoire de la STEP communale pour les macropolluants et de transmettre sa justification à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejet des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres analysés
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon

représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (1) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Constats :

Lors de la dernière analyse réalisée par l'exploitant le 02/01/2026, les paramètres cuivre, zinc, trichlorométhane et acide chloroacétique n'ont pas été analysés par l'exploitant. Ces paramètres doivent être suivis conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. Il est rappelé que cet article est applicable aux installations existantes.

Le cadre GIDAF ne permet pas à l'exploitant de saisir les résultats de chlorures mais le paramètre est bien suivi par l'exploitant. Le dernier résultat en date du 02/01/2026 est de 1040 mg/L (conforme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de suivre les paramètres demandés ci-dessus conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

L'inspection va modifier le cadre GIDAF pour que l'exploitant saisisse les résultats en chlorures. Une fois le cadre modifié, l'inspection demande à l'exploitant de saisir les résultats pour ce paramètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejet des eaux usées

Référence réglementaire : Autre du 18/03/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'autocontrôles

Prescription contrôlée :

Arrêté du maire n°18-T/2022

Article 2 :

« Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :
a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5. »

Paramètre	Valeurs limites
pH	Compris entre 5.5 et 8.5 *
Température	< 30°C
DCO	1500 me
DBO ₅	750 mg/l
MEST	750 mg/l
Azote global (NGL)	175 mg/l
Phosphore total (Pt)	50 mg/l
Graisses (SEH)	150 mg/l

* Voir 9,5 en cas de neutralisation alcaline (cf arrêté du Maire)

Constats :

Au vu de l'analyse des résultats saisis dans GIDAF, l'inspection constate que la problématique principale pour l'exploitant est le respect de la conformité des rejets sur le paramètre pH.

L'exploitant explique que les écarts relevés sur le paramètre pH sont liés à la baisse d'activité. En effet, les eaux de nettoyage basiques étaient tamponnées par l'eau issue du séchage des produits plutôt acide. Un plan d'action a été établi par l'exploitant et a été présenté à l'inspection au jour de la visite. Principalement les actions correctives portent sur l'adaptation du plan de nettoyage pour utiliser des produits moins basiques. La difficulté résulte dans le fait qu'il ne faut pas dégrader les résultats sanitaires du matériel de production. Également, l'exploitant a travaillé pour fiabiliser le résultat pH en changeant les appareils de mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre le suivi du plan d'action et de revenir à la conformité des résultats pH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Demande de dérogation sur les dispositions constructives
Prescription contrôlée : « De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu. Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • ensemble de la structure a minima R. 15 ; • les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; • les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; • ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; • toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • ensemble de la structure a minima R. 15 ; • parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; • les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; • toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à

celui exigé pour ces éléments séparatifs. »
Constats : L'exploitant a déposé un projet de dossier de demande d'enregistrement en 2024. Dans ce dossier, la présente prescription n'était pas satisfaite. L'exploitant demande alors à bénéficier de l'antériorité sur ce point. L'inspection attire l'attention de l'exploitant qu'il n'est pas possible de demander le bénéfice de l'antériorité en déposant un nouveau dossier de demande d'enregistrement, il n'est pas prévu de bénéfice d'antériorité pour les installations existantes à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 2012 nécessitant un nouvel enregistrement. L'exploitant peut demander dérogation mais doit proposer des mesures compensatoires. L'inspection constate que l'enveloppe du bâtiment est en béton ainsi que quelques parois intérieures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant fait le choix de déposer un dossier de demande d'enregistrement (cf constat n°1 du présent rapport), pour les dispositions constructives visées à l'article 11 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2221 (murs et parois coupe feu) pour le bâtiment existant qui ne seraient pas respectées, l'exploitant examinera les possibilités de renforcement (flocage, peinture intumescence...) pouvant être réalisées à un coût économiquement acceptable. Afin de justifier une demande de dérogation à l'article 11 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2221 (murs et parois coupe feu) pour les bâtiments existants, l'inspection propose à l'exploitant de réaliser une modélisation des flux thermiques (modélisation qui pourra être réalisée à l'aide de l'outil Flumilog) pour justifier qu'un incendie majorant serait contenu sur site et n'aurait pas d'effet sur les tiers (absence de flux thermiques supérieur à 3 kW/m² émis en dehors des limites du site). Dans le cas d'un dossier déposé en conservant le régime procédural de l'autorisation, il devra toutefois justifier de la maîtrise des risques et des effets en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Demande de dérogation sur le désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 %

de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. »
Constats : L'exploitant a déposé un projet de dossier de demande d'enregistrement en 2024. Dans ce dossier, la présente prescription n'était pas satisfaite. L'exploitant demande alors à bénéficier de l'antériorité sur ce point. L'inspection attire l'attention de l'exploitant qu'il n'est pas possible de demander le bénéfice de l'antériorité en déposant un nouveau dossier de demande d'enregistrement, l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 2012 ne prévoit pas de bénéfice d'antériorité pour les installations existantes nécessitant un nouvel enregistrement. L'exploitant peut demander dérogation mais doit proposer des mesures compensatoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant fait le choix de déposer un dossier de demande d'enregistrement (cf constat n°1 du présent rapport), pour les dispositions concernant le désenfumage visées à l'article 13 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2221 ne pouvant être respectées, des mesures compensatoires devront être proposées. Dans le cas d'un dossier déposé en conservant le régime procédural de l'autorisation, il devra toutefois justifier de la maîtrise des risques et des effets en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Locaux frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Demande de dérogation sur les locaux frigorifiques
Prescription contrôlée : « II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non-propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques

devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0. »

Constats :

L'exploitant a déposé un projet de dossier de demande d'enregistrement en 2024. Dans ce dossier, la présente prescription n'était pas satisfaite. L'exploitant demande alors à bénéficier de l'antériorité sur ce point.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant qu'il n'est pas possible de demander le bénéfice de l'antériorité en déposant un nouveau dossier de demande d'enregistrement, l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 2012 ne prévoit pas de bénéfice d'antériorité pour les installations existantes nécessitant un nouvel enregistrement.. L'exploitant peut demander dérogation mais doit proposer des mesures compensatoires.

L'inspection constate que la plupart des équipements électriques (prises, éclairage, BAES, armoires ...) sont décollés des panneaux sandwich.

L'exploitant explique qu'il reste encore des équipements électriques collés mais qu'un plan d'action est en cours pour se conformer à ce point.

L'inspection ne constate pas la présence de mousse apparente. Les passages de câbles sont faits en métal, ce qui fait que la mousse n'est pas en contact avec le câble.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant fait le choix de déposer un dossier de demande d'enregistrement (cf constat n°1 du présent rapport), pour les dispositions concernant les locaux frigorifiques visées à l'article 17 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2221 ne pouvant être respectées, des mesures compensatoires devront être proposées.

Dans le cas d'un dossier déposé en conservant le régime procédural de l'autorisation, il devra toutefois justifier de la maîtrise des risques et des effets en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois